

A.R. 18.10.2013 En vigueur 1.12.2013
M.B. 25.10.2013

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 27 – BANDAGISTES

CHAPITRE VI. - LUNETTES ET AUTRES PROTHESES DE L'OEIL, APPAREILS AUDITIFS, BANDAGES, APPAREILS ORTHOPEDIQUES ET AUTRES PROTHESES.

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des bandagistes (Y) :

...

Lombostat pour affection de la colonne lombo-sacrée en coutil et métal, sur mesure :

604214	<u>604225</u>	hauteur max. de 25 cm	Y	130,80
604236	<u>604240</u>	hauteur de 26 cm à 30 cm	Y	141,70
604251	<u>604262</u>	hauteur de 31 cm à 40 cm	Y	152,60
604273	<u>604284</u>	hauteur de plus de 40 cm	Y	175
604295	<u>604306</u>	dorso-lombaire avec épaulières	Y	250
604310	<u>604321</u>	supplément pour plaque dorsale rigide d'une largeur minimale de 10 cm	Y	13

Appareillage après mammectomie totale ou partielle ou en cas d'agénésie unilatérale :

I. Appareillage postopératoire

642213	<u>642224</u>	Prothèse mammaire postopératoire	Y	17
--------	---------------	----------------------------------	---	----

...

Semelle orthopédique :

Sur mesure :

604575	<u>604586</u>	Semelle orthopédique adaptée individuellement, après prise des mesures et d'empreinte sous forme de plâtre ou en mousse, effectuée par le dispensateur même ou par le médecin prescripteur	Y	18,35
--------	---------------	--	---	-------

...

§ 2. Les prestations visées au § 1^{er}, à l'exception de la prestation 769731 (enfileur de bas), ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin.

...

b) la prestation 604575-~~604586~~ (semelle orthopédique) doit être prescrite par un médecin-spécialiste en chirurgie orthopédique, en médecine physique et rééducation, en rhumatologie, en chirurgie, en pédiatrie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en neuropsychiatrie et rééducation, en rééducation fonctionnelle et professionnelle ou par tout autre médecin qui a présenté avant le 1^{er} janvier 1986 la preuve de ses compétences en podologie.

...

§ 8. Le renouvellement **d'un lombostat en coutil et métal** (604214-~~604225~~, 604236-~~604240~~, 604251-~~604262~~, 604273-~~604284~~, 604295-~~604306~~ et 604310-~~604321~~) ne peut se faire qu'après un délai :

...

§ 11bis. Les prothèses mammaires externes et leurs accessoires sont uniquement remboursés après mammectomie totale ou partielle ou en cas d'agénésie unilatérale.

La prestation 642213-~~642224~~ (prothèse mammaire post-opératoire) peut uniquement être remboursée jusqu'à 6 semaines après l'intervention chirurgicale. La prothèse mammaire post-opératoire n'est pas remboursée en cas d'agénésie unilatérale.

...